

Guide accompagnant la Charte de Bienveillance

I. Préambule

Le rapport de la CIASE a été remis aux Évêques par M. Sauvé, en octobre 2021. Il a révélé l'étendue et la gravité des actes d'agressions et d'abus sexuels commis au sein de l'Église. Le témoignage d'hommes et de femmes agressés dans leur enfance ou adolescence nous a tous bouleversés. Nous avons pris davantage conscience de la souffrance de ces personnes victimes d'abus. Le rapport Sauvé a mis aussi en relief les carences et les inerties de l'institution ecclésiale. Il a donné des recommandations pour que l'Église prenne les moyens nécessaires afin que de tels drames soient évités dans l'avenir.

Dans le diocèse de Blois, l'évêque et ses collaborateurs ont conduit un travail de réflexion pour se donner des outils et des instruments adaptés pour organiser la prévention. Dans ce document, vous trouverez des points de repère, des conseils et des instructions pour que dans notre Église locale les enfants, les jeunes et les adultes soient respectés dans leur intégrité et leur personne. Soyons tous responsables pour que l'Église soit une « Maison sûre », dans la vigilance commune et l'attention bienveillante aux autres !

+ Francis Bestion, Évêque de Blois

II. Que dit la loi française ?

A. Rappel de la loi française concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables contre les agressions sexuelles

Les violences sexuelles désignent tout acte sexuel, tout comportement ou propos (oral ou écrit) à caractère sexuel, imposé à autrui. Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique. Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

La Loi française protège les personnes des agressions sexuelles, notamment les mineurs et les personnes dont la particulière vulnérabilité, due à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur (*articles 222-24 et suivants du code pénal*). Est considérée comme agression sexuelle « toute atteinte sexuelle imposée à la victime, commise avec violence, contrainte, menace, surprise ou commise sur un mineur par un majeur » (*articles 222-22 et suivants du Code pénal*). La plus grave des agressions sexuelles est le viol qualifié pénalement de crime. « Le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». Le viol est qualifié d'incestueux lorsqu'il est commis par une personne de la famille sur un mineur ou par une personne exerçant une autorité de droit ou de fait » (*articles 222-23 et suivants du Code pénal*).

B. Délai de prescription

La prescription des crimes commis sur des mineurs est de 30 ans à compter de leur majorité (*Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes de délits sexuels et de l'inceste – Article 10*). La dénonciation de toutes ces infractions infligées à des mineurs ou des personnes vulnérables est obligatoire (*article 434-3 du Code pénal*). Parmi les autres infractions pénales, il y a notamment : L'exhibition sexuelle (*article 222-32 du Code pénal*) ; Le harcèlement sexuel : « est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (*article 222-33 du Code pénal*).

C. La corruption de mineur :

« Fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur par le réseau électronique ou se servir d'un réseau scolaire, de faire des propositions sexuelles à un mineur ou d'inciter un mineur à commettre un

acte de nature sexuelle » (*articles 227-22 et suivants du Code pénal*) ; Tout traitement ou détention d'image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique (*articles 227-23 et suivants du Code pénal*).

Aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant s'il a moins de 15 ans ou moins de 18 ans en cas d'inceste.

III. Charte diocésaine pour une Église sûre

« Ce que vous avez fait au plus petit des miens, c'est à moi que vous l'avez fait. » (Mt 25, 40)

Soyons tous vigilants et actifs pour faire de notre église une maison sûre
(*Lettre des évêques de France aux catholiques pour la lutte contre la pédophilie, 26 mars 2021*).

A. La raison d'être de la charte

Cette charte a pour objectif de mettre à disposition des responsables de mouvements d'Église un support pour établir une culture de bienveillance, de vigilance et de protection. Ce support sert de réflexion et de partage sur les pratiques existantes et les éventuelles adaptations à mettre en œuvre.

Il permet une réaction rapide et efficace face à une situation délicate rapportée, rencontrée ou vue.

Les objectifs sont à adapter à l'âge des enfants et des jeunes, à la nature du projet (rencontre ponctuelle, projet à l'année, séjour avec nuitée). Leur liste n'est pas exhaustive.

B. Cinq points fondamentaux

Elle rappelle à tous les acteurs en cinq points fondamentaux les règles de base de la bientraitance et de la protection des mineurs. Elle les engage à les connaître, à les appliquer et les faire respecter en signant ce document.

C. L'engagement de chacun

La charte est destinée à toutes les personnes engagées dans une responsabilité auprès des mineurs. Elles trouveront des indications sur les modalités à adopter pour une présence ajustée envers les jeunes tout en conservant une attitude d'éducateur chrétien, témoin de l'évangile.

Cette charte s'applique selon les usages et calendriers propres à chaque lieu ou communauté. Toutes les occasions sont à saisir pour travailler à protéger.

D. La charte

La bientraitance englobe tout ce qui favorise l'épanouissement de la personne, s'adapte à ses besoins divers (psychologiques, physiologiques, affectifs ...) et permet un développement harmonieux. La bientraitance est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'une structure (établissement ou service). Elle vise à promouvoir le bien-être des personnes en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance.

1. Bienveillance

- Accueillir et considérer chaque enfant et chaque jeune en tant que sujet unique et particulier.
- Adopter un langage et une attitude respectueux.
- Créer des liens de confiance et un climat relationnel avec une présence ajustée.
- Être attentif aux conditions d'hygiène et de respect des besoins primaires de l'enfant (sommeil, nourriture) pendant les sorties.
- Respecter et préserver son intimité.
- Éviter tout excès d'autorité ou attitude d'emprise.
- Proscrire toute violence physique ou psychologique.

2. Croissance de l'enfant

- Aider les jeunes à distinguer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les adolescents que dans la fréquentation des adultes.
- Développer leur capacité à exercer leur jugement critique.
- Respecter leur liberté de choix et de décision.
- Valoriser les talents et le potentiel de chacun (enfants et adultes).
- Construire et développer l'estime de soi.

3. Protection

- Connaître la loi en matière de Protection des Mineurs.
- S'engager à la faire respecter.
- Informer les jeunes de leurs droits en référence à la Convention Internationale des droits de l'Enfant et les aider à réfléchir sur ce qu'ils impliquent.
- Alerter sur les risques.
- Mettre à disposition les ressources existantes (numéros d'appel, charte).
- Repérer et prendre en compte toute expression de mal-être ou de maltraitance.
- Connaître les protocoles de signalement.

4. Environnement

- Assurer aux enfants et aux jeunes une équité d'accueil et de traitement.
- Promouvoir le sens du collectif et un esprit de bien commun afin d'exercer une responsabilité partagée.
- Connaître, respecter et contribuer au projet éducatif de la structure.
- Créer des lieux d'écoute tenus par des professionnels formés.

5. Attitude éducative juste et responsable

- Chercher à mettre en cohérence les paroles et les actes.
- Développer l'entraide.
- Échanger et partager les expériences ; relire et évaluer les actions.
- Chercher à se former.
- Adopter et développer des attitudes et comportements professionnels.

6. En cas de recueil d'informations pouvant évoquer la maltraitance :

- Informer son responsable de toute situation délicate ou ambiguë constatée. Le responsable informera des suites données.
- Les relayer aux autorités compétentes selon les procédures en vigueur.
- Faire preuve de discrétion en respectant la vie privée et la présomption d'innocence

E. Pour information

La non-dénonciation des faits connus de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne vulnérable est punie par la Loi (*article 434-3 du Code Pénal*). Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la qualité de l'agresseur présumé. Qu'il soit prêtre, éducateur, laïc ou membre de la famille de la victime, la dénonciation des faits s'impose. Ce mot « dénonciation » n'est pas la « délation ». La délation est une calomnie qui entraîne les sanctions pénales (*Article 226-10 du Code pénal*). La dénonciation à la justice est une obligation pour le bien du mineur et d'autres victimes potentielles, et donc indirectement aussi, pour le bien de toute la société et de l'Église.

La dénonciation ou la plainte ont des conséquences importantes :

Elles mettent en œuvre une procédure judiciaire qui bouleverse la vie de tous les intéressés. Elle est à manier avec précaution dans des situations peu claires. La dénonciation est donc obligatoire et indispensable chaque fois qu'il y a une connaissance précise de faits constitutifs et avérés de crime ou de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineurs. (Source : Conférence des évêques de France [https://lutter contre la pédophilie.catholique.fr](https://lutter.contre.la.pedophilie.catholique.fr)).

En cas de doute

Pour toute information ou demande d'écoute, sur la conduite à tenir, ou besoin de conseils ou d'un avis extérieur, contacter :

- Le 119 Allo Enfance en danger (ou : allo119.gouv.fr). C'est un numéro gratuit, anonyme, ouvert 7 jours/7, 24h/24.
- **Le 116 006** est le numéro d'appel de la plateforme téléphonique de la fédération France Victimes, agréée par le ministère de la Justice, qui peut vous orienter vers l'association d'aide aux victimes du Loir-et-Cher
- **Le numéro d'écoute pour les victimes de violences sexuelles dans l'Eglise 01.41.83.42.17, paroledevictimes@cef.fr**